

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

8 FEVRIER 2010

NO. 3

8 FEBRUARY 2010

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

LOI SUR LES JOURS FERIES [CAP 114]

- DECLARATION DE JOUR CHOME
ARRETE No. 107 DE 2009

**LOI No 17 DE 2008 RELATIVE AUX
GARANTIES MOBILIERES**

- ARRETE No 41 DE 2009 RELATIF AUX
REGLEMNTS SUR LES GARANTIES
MOBILIERES

**LOI No 5 DE 1980 RELATIVE AUX
COMMUNES**

- ARRETE No 89 DE 2009 SUR
L'INSTRUMENT DE NOMINATION
DES PERSONNES CHARGEES
D'ENQUETER SUR CERTAINES
AFFAIRS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LUGANVILLE
- ARRETE No 104 DE 2009 RELATIF AU
REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PORT VILA
(MODIFICATION)

**LOI SUR LA LICENCE DE BOISSONS
ALCOOLISEES [CAP 52]**

- ARRETE No 99 DE 2009 SUR LA
LICENCE DE BOISSONS
ALCOOLISEES (INTERDICTION DE
VENTE)
- ARRETE No 125 DE 2009 SUR LA
LICENCE DE BOISSONS
ALCOOLISEES (INTERDICTION DE
VENTE)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

LOI SUR LES COMMUNES [CAP 126]

- ARRETE N° 100 DE 2009 SUR LA DECLARATION DU JOUR DU SCRUTIN

LOI SUR LA CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

- ARRETE N° 105 DE 2009 SUR L'APPROBATION DE LA VERSION FRANÇAISE DE L'EDITION DE 2006 DES LOIS CONSOLIDEES

VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD ACT [CAP 146]

- NOTICE OF REMOVAL OF MEMBERS OF THE VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD ORDER NO. 2 OF 2010

DECLARATION THAT A LAND OR AN EASEMENT IS REQUIRED [CAP 146]

- TITLES NO. 04/3022/330 (SANTO)
- TITLES NO. 09/0713/048 (MALEKULA)
- TITLES NO. 12/0541/013 (EFATE)

CONTENTS

PAGE

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

- STRUCK OFF 1
- WILL BE STRUCK OFF 2-6



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Loi sur les jours fériés (CAP 114)

Déclaration de jour chômé

VU le pouvoir que lui confère l'article 2 de la Loi sur les jours fériés (CAP 114) et sur avis du Premier ministre, le Président de la République, déclare le jeudi 5 novembre 2009 jour chômé pour tous les électeurs inscrits qui sont admissible à voter aux élections municipales de Port-Vila.

Fait à Port-Vila le 3 novembre 2009.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
IOLU JOHNSON ABBIL**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°17 DE 2008 RELATIVE AUX GARANTIES MOBILIÈRES

Arrêté N°41 de 2009 relatif aux règlements sur les garanties mobilières

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'Article 164 de la Loi N°17 de 2008 relative aux garanties mobilières:

ARRÊTE

1. Définition

Dans les présents règlements, sous réserve du contexte :

L'accès à l'information désigne l'information attribuée aux fins de maintenir l'intégrité du registre (par exemple, les mots de passe, les identificateurs d'utilisateur, l'identification de la partie garantie et le registre des numéros d'accès).

Loi désigne la Loi de 2008 relative aux garanties mobilières

Utilisateur autorisé désigne une personne qui se connecte avec l'accès au registre

Cote provisoire relativement à un avis de droit de garantie, désigne l'identificateur unique assigné à l'avis de droit de garantie lorsque celui a été sauvegardé à l'attente de l'enregistrement.

Enregistrement du numéro d'accès relativement à un avis de droit de garantie, désigne le code accès unique qui lui est assigné ; mais ne comprend pas son numéro d'enregistrement ou au numéro d'enregistrement de l'avis de droits de garantie.

Cote, relativement à un avis de droit de garantie, signifie que l'identificateur unique assigné à l'avis de droit de garantie dans son enregistrement.

Partie enregistreur désigne un utilisateur autorisé qui soumet un avis de droit de garantie ou un changement d'avis en vue de l'enregistrement.

Numéro de série, relativement à un véhicule automobile, désigne tout chiffre ou toute lettre ou toute autre combinaison de chiffres et de lettres qui apparaissent dans le groupe moteur du véhicule.

Bien numéroté désigne un véhicule automobile, une remorque, une maison mobile, un bateau ou un moteur amovible pour un bateau.

Identificateur d'utilisateur, relativement à un utilisateur autorisé, désigne l'identificateur assigné à l'utilisateur autorisé.

2. Le conservateur n'est pas obligé de vérifier le droit d'accès à l'information ou le droit du registre

Il n'est pas nécessaire que le conservateur vérifie

- a) qu'un autre utilisateur autorisé ait le droit d'accès à l'information enregistré par l'utilisateur autorisé ;
- b) qu'une partie enregistreur a droit à enregistrer un avis de droit de garantie ou un avis de changement, selon le cas.

3 La certification de l'avis enregistré du droit de garantie

Le conservateur peut certifier une copie de l'avis du droit de garantie enregistré comme une copie certifiée.

4. Les critères de recherche

Toute personne peut rechercher les comptes rendus du registre en utilisant tout critère de recherche suivant :

- a) le nom du débiteur
- b) le numéro d'enregistrement de l'avis
- c) le numéro de série et les biens numérotés.

5. Les résultats de recherche

- a) Un résultat de recherche doit contenir les données qui sont :
- i) contenues dans le registre actuel ; et
 - ii) appariées avec le critère de recherche fourni par un utilisateur autorisé.

6. L'utilisateur privé doit fournir l'accès à l'information

Pour permettre à un utilisateur autorisé d'accéder au registre, l'utilisateur autorisé doit entrer l'accès utile à l'information.

7. Divulcation de l'accès à l'information

Le conservateur peut uniquement divulguer l'accès à l'information si

- a) le conservateur est assez satisfait que la personne dont l'accès à l'information doit être divulgué a droit à l'information ; et
- b) la divulgation de l'accès à l'information est nécessaire afin de favoriser l'opération du registre.

8. Les frais

- a) Les frais établis ci dessous sont redevables pour les causes suivantes, y compris les taxes des biens et des services :
- i) 3000 VT pour enregistrer un avis de droit de garantie
 - ii) 3000 VT pour enregistrer un changement d'avis autre qu'un relevé de cessation des fonctions ;
 - iii) 1500 VT pour enregistrer un avis antérieur de droit d'intérêt avant le 7 juillet 2008 ou un changement d'avis autre qu'un relevé de cessation des fonctions dans le cadre d'un avis de droit de garantie antérieur;
 - iv) 3000 VT pour une copie certifiée conforme d'un avis sous pli recommandé de droit de sûreté ou d'un rapport de recherche.
- b) Il n'y aurait aucun frais pour une recherche des enregistrements des archives ou pour un enregistrement d'un relevé de cessation des fonctions.

9. Ententes pour les paiements des droits réglementaires

- a) Le greffier et un utilisateur autorisé pourraient conclure une entente pour le paiement pour les droits réglementaires (par exemple le moyen et le délai de leur paiement).
- b) Lorsqu'un utilisateur autorisé n'a pas d'arrangement de paiement des droits réglementaires, il doit payer les frais directement au registraire.

10. Formulaires

Les formulaires fournis par l'inscription électronique doivent être utilisés pour les avis de droits d'intérêts et toute demande de notification concernant un avis de droit d'intérêt.

11. Identification de chaque débiteur

Lorsqu'un avis de droit d'intérêt concerne plus d'un débiteur, chaque débiteur doit être identifié en tant qu'un débiteur différent.

12. Nom du débiteur : individu

- a) Lorsque le débiteur est un individu, les données suivantes sont requises :
 - i) Le nom de famille du débiteur ;
 - ii) Le second prénom du débiteur (le cas échéant) ou ; lorsque le débiteur a plus qu'un second prénom,
 - aa) tous les seconds prénoms du débiteur qui devraient être classés par ordre d'apparition sur le document officiel prévu au paragraphe 2 ;
 - bb) tels que les seconds prénoms du débiteur tel qu'il est permis par le registraire qui devront être classés par ordre d'apparition sur le document officiel prévu au paragraphe 2 ;
 - cc) le nom patronymique (par exemple le nom de famille) du débiteur.
- b) Aux fins du présent article et des articles 13 et 15, le nom du débiteur doit être le même que le nom qui apparaît dans un document officiel tel que le certificat de naissance.

13. Nom du débiteur : l'individu utilise le nom marital et un nouveau nom

Lorsque le débiteur est marié et qu'il utilise à la fois le nom adopté avant puis après le mariage, il peut être enregistré sous ces deux noms, comme s'il s'agissait de deux personnes.

14. Nom du débiteur : individu exploitant une entreprise

Lorsque le débiteur est un individu exploitant une entreprise en tant que commerçant particulier connu sous un nom ou intitulé autre que le nom propre, son propre nom doit être déclaré sur l'avis du droit d'intérêt.

15. Nom du débiteur : organisation

Lorsque le débiteur est une organisation, les données suivantes :

- a) lorsque le débiteur est incorporé sous une législation, le nom de registre ou légal de l'organisation ;
- b) lorsque l'alinéa a) n'est pas pertinent, le nom de l'organisation tel que prévu dans son acte constitutif ou autre document qui définit sa loi fondamentale ;

16. Description des biens numérotés en série

- a) Lorsqu'un avis de droit d'intérêt se rapporte à l'inscription d'un droit de garantie pour un automobile, une description de la sûreté réelle pourrait contenir un numéro de série de l'automobile.
- b) Pour éviter toute doute, le paragraphe 1) ne s'applique pas aux marchandises qui sont détenus sous inventaire.

17. Date d'expiration du droit de garantie

Aux fins de l'Article 118 d) de la Loi, "la date d'expiration du droit de garantie " devrait être la date d'expiration de l'avis du droit de garantie.

18 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 20 avril 2009.

**Le Ministre des Finances
et de la Gestion Économique
M. Sela Molisa**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

**Arrêté N°89 de 2009 sur l'instrument de nomination des personnes chargées
d'enquêter sur certaines affaires du Conseil municipal de Luganville**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 61.1) a), b) et c) de la Loi relative aux Communes (CAP 126)

A R R Ê T E

1 Nomination

M. Luke SHEM est nommé pour enquêter sur certaines affaires du Conseil municipal de Luganville.

2 Mandat

Le mandat de la personne nommée conformément à l'article 1 est prévu à l'Annexe du présent instrument.

3 Entrée en vigueur

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 28 août 2009.

FAIT à Port-Vila le 26 août 2009.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
Patrick Crowby Manarewo

ANNEXE

MANDAT DES PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER SUR CERTAINES AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGANVILLE

1 Objectif

Enquêter sur, faire un rapport et déterminer si les transactions financières qui ont été effectuées respectaient :

- a) les articles 42 et 58 de la Loi relative aux Communes (CAP 126) et les Règlements financiers du Conseil municipal ;
- b) les instructions ministérielles ;
- c) les normes comptables pertinentes

2 Rapport d'enquête

Les enquêteurs doivent rédiger un rapport sur les résultats de l'enquête qui sera soumis au ministre de l'Intérieur d'ici le 28 août 2009 au plus tard.

3 Étendue de l'enquête

Lorsque les résultats de l'enquête indiquent qu'il faut étendre l'enquête sur d'autres domaines que celui des transactions financières, les enquêteurs peuvent en faire la demande.

4 Portée de l'enquête

- 1) L'enquête doit être conforme aux normes pertinentes de comptabilité et comprendra les tests et vérifications que les enquêteurs auront jugés indispensables compte tenu des circonstances.
- 2) L'enquête doit couvrir les activités qui ont lieu dans tous les locaux du Conseil.

5 Procédure d'enquête

Pendant l'enquête, on portera une attention spéciale aux points suivants :

- a) si les comptes bancaires ouverts et tenus au nom du Conseil sont comparés au moins une fois par mois aux états financiers à la section Trésorerie ;
- b) si les comptes de bilan sont harmonisés au moins une fois par mois ;
- c) si les documents est archivée aussitôt en un lieu facilement identifiable et accessible en cas de vérification des comptes ;
- d) si les bulletins de salaire (qui constituent des registres qui contiennent également tous les renseignements sur les conditions de service, les avantages et les registres

des congés) sont tenus à jour en un lieu sûr et en sécurité qui permet la confidentialité ;

- e) si les versements effectués aux agents sont conformes à leurs états de services et aux fiches de présences approuvés par leurs chefs ou superviseurs reconnus chargés de vérifier toute saisie pour exactitude. Les heures supplémentaires, les avances sur salaire et autres émoluments sont enregistrés et calculés et doivent être conformes à l'approbation ;
- f) si les comptes de gestion sont produits pour le secrétaire de la mairie et les conseillers de façon mensuelle et représentent la véritable position de la situation financière du Conseil ;
- g) si les comptes annuels sont établis pour vérification dans le délai prévu par les Règlements financiers ;
- h) si tout versement à un conseiller est conforme aux principes de règlements financiers et aux instructions ministérielles ;
- i) l'utilisation abusive des véhicules du conseil par le Maire à des fins personnelles empêchant les agents d'aller percevoir des recettes et distribuer les avis de taxe ;
- j) ce qui est arrivé à la voiture de fonction du Maire ;
- k) les menaces à l'égard des employés du Conseil par les conseillers municipaux en vue de recevoir des avances de salaires et des versements ;
- l) l'ingérence politique active par les conseillers municipaux dans l'administration du Conseil ;
- m) les absences du Maire lors des cérémonies officielles sans raisons valables ;
- n) raisons pourquoi il n'y ait pas eu d'élection pour élire un nouveau Adjoint au maire dont le mandat a pris fin en mai 2009.

6 Champ d'application

Les enquêteurs doivent avoir un accès libre et sans restriction à tout document du Conseil, y compris les domaines de compétence du Conseil afin d'aider les enquêteurs pour vérifier :

- a) si les documents, les enregistrements, les reçus justificatifs nécessaires, etc. sont tenus dans les livres comptables;
- b) si les livres comptables courants tels que le livre de caisse, le carnet de banque, le journal, le grand livre, le registre des actions, le registre des immobilisations etc. sont tenus ;

- c) si la vérification physique des actifs du conseil est effectuée et harmonisée au moins une fois par an ;
- d) si la vérification des évaluations des biens sur lesquels le Conseil perçoit les taxes immobilières sont régulièrement mises à jour et si la tenue des registres et la facturation de la taxe foncière est effectuée de façon efficace et opportune;
- e) si les paiements comptants ou bancaires aux fournisseurs, aux sous-traitants, aux divers établissements etc. et les recettes provenant de diverses sources sont effectués convenablement et que tout escompte est accordé sur autorisation nécessaire et enregistré correctement;
- f) si le rajustement de la fourniture partielle des fournisseurs selon leurs factures, le cas échéant, est correctement contrôlé et comptabilisé ;
- g) si les plafonds des dépenses sont toujours précisés et observés ;
- h) si le processus de l'évaluation et l'octroi de contrats aux entrepreneurs, consultants ou autres parties sont prévus dans les procédures.
- i) si la supervision du octroyé aux sous-traitants, consultants ou autres parties se fait est évaluée de façon continue et à la fin des travaux une évaluation est effectuée et enregistrée par la personne chargée de surveiller les travaux ;
- j) si les recommandations au trésorier pour régler les factures sont prévues dans les documents qui définissent précisément la période ou le délai comptable jusqu'à la date pour fixer les réclamations contre les dépenses totales encourues ;
- k) si l'intérêt cumulé sur des emprunts et découverts reçus sont enregistrés avec précision chaque mois dans les comptes ;
- l) si on s'assure prudemment que les renseignements utilisés pour les budgets financiers, les prévisions, les prévisions de caisse ou autre estimation financière, sont établis après avoir évalué et rassemblé attentivement toute l'information financière connue et calculée pour produire la meilleure information possible. Les potentiels futurs ou les charges de passif éventuel sont inclus à titre de note.

7 Lettre de recommandations

- 1) En plus du rapport de l'enquête prévu au paragraphe 2, les enquêteurs doivent rédiger une lettre de recommandations qui doivent préciser de :
 - a) fournir des observations, le cas échéant, sur les livres, systèmes et contrôles comptables qui ont été examinés au cours de l'enquête ;

- b) identifier les déficits et domaines de faiblesse précis, le cas échéant, dans les systèmes et contrôles puis faire des propositions pour leur amélioration ;
 - c) faire un rapport sur le niveau de conformité aux procédures de contrôle interne ou financier prévu dans les règlements financiers et instructions ministérielles ;
 - d) communiquer les questions rencontrées au cours de l'enquête qui pourraient avoir un important impact sur les fonctions financières du conseil, y compris:
 - i) la compétence de la section de Comptabilité actuelle en ce qui concerne sa capacité à produire les rapports financiers répondant aux normes requises par les règlements financiers et aux normes comptables pertinentes ; ou
 - ii) le matériel actuel utilisé par la section de Comptabilité ; ou
 - iii) les logiciels actuels utilisés par la section de Comptabilité ;
 - e) signaler toute autre affaire que l'agent de l'enquête estime pertinente.
- 2) Les observations contenues dans la lettre de recommandations doivent être accompagnées des recommandations proposées par les enquêteurs et les avis des gestionnaires quant aux observations ou recommandations de la direction.

8 Libre accès

Il faut permettre aux enquêteurs d'avoir accès à tous les documents juridiques, correspondances, règlements financiers, instructions ministérielles, avis et autre information qu'ils jugeront nécessaires à l'enquête.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

Arrêté N°104 de 2009 relatif au Règlement intérieur du Conseil municipal de Port-Vila (Modification)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 12.1) de la Loi N°5 de 1980 relative aux Communes

ARRÊTE

1 Modifications

L'Arrêté N°7 de 1993 relatif au règlement intérieur du Conseil municipal de Port-Vila est modifié tel qu'il est prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Pakoasongi
Au nom du
Conseil Municipal de Port-Vila

FAIT à Port -Vila, le 30 octobre 2009

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
Patrick Crowby Manarewo

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°7 DE 1993 RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

3 Paragraphe 23.1)

Supprimer et remplacer "110 000" par "77 000"

4 Paragraphe 24.1)

Supprimer et remplacer "250 000" par "175 000"

5 Paragraphe 24.2)

Supprimer et remplacer "180 000" par "126 000"



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (CAP 52)

Arrêté N°99 de 2009 sur la licence de boissons alcoolisées (Interdiction de vente)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR INTÉRIM

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 de la Loi sur la licence de boissons alcoolisées (CAP 52)

ARRÊTE

1 Interdiction de vendre des boissons alcoolisées

La vente des boissons alcoolisées dans ou en provenance d'établissements autorisés partout dans la commune de Port-Vila pour consommer sur place ou à l'extérieur de ces établissements, est interdite du mercredi 4 novembre 2009 minuit au vendredi 6 novembre 2009 à minuit

2 Exception

Les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de la période précisée à l'article 1 dans les heures normales d'ouverture des restaurants et hôtels aux clients de bonne foi pour consommation avec leurs repas.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 30 décembre 2009.

Le ministre de l'Intérieur
Ham Lini VANUAROROA



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES COMMUNES (CAP 126)

Arrêté N° 100 de 2009 sur la déclaration du jour du scrutin

LE CONSEIL DES ÉLECTIONS

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 7.1B) de la Loi sur les communes (CAP 126), après consultation avec le ministre de l'Intérieur

ARRÊTE

1 Date des élections du conseil municipal de Port-Vila

Les élections du conseil municipal de Port-Vila auront lieu le 5 novembre 2009.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 3 octobre 2009.

Le Président
Etienne Kombé

Le membre
Stephen Joel Tari

Le membre
Leimelu Ishmael



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU (CAP 295)

Arrêté N° 105 de 2009 sur l'approbation de la version française de l'édition de 2006 des lois consolidées

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE

VU le pouvoir que lui confère le paragraphe 9.1) de la Loi sur la consolidation des textes français et anglais des lois de Vanuatu (**CAP 295**).

ARRÊTE

1 Approbation de la version française de l'édition de 2006 des lois consolidées

La version française de l'édition de 2006 des lois consolidées est approuvée

2 Date fixée

La version française de l'édition de 2006 des lois consolidées est censée entrer en vigueur le 16 juillet 2009.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 16 juillet 2009.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE
Ham lini vanuaroroa



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (CAP 52)

Arrêté N°125 de 2009 sur la licence de boissons alcoolisées (Interdiction de vente)

LE VICE PREMIER MINISTRE (PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM)

VU les pouvoirs que lui confère l'article 19 de la Loi sur la licence de boissons alcoolisées (CAP 52)

ARRÊTE

1 Interdiction de vendre des boissons alcoolisées

La vente des boissons alcoolisées dans ou en provenance d'établissements autorisés partout à Vanuatu pour consommer sur place ou à l'extérieur de ces établissements, est interdite du mercredi 30 décembre 2009 minuit au vendredi 1^{er} janvier 2010 à minuit.

2 Exemption

Les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de la période précisée à l'article 1 conformément à l'article 18 de la Loi sur la licence de boissons alcoolisées (CAP 52).

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 30 décembre 2009.

Le Premier ministre par intérim
Sato Kilman



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (CAP 52)

Arrêté N°126 de 2009 sur la licence de boissons alcoolisées (Interdiction de vente) (Modification)

LE VICE PREMIER MINISTRE (PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM)

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 de la Loi sur la licence de boissons alcoolisées (CAP 52)

ARRÊTE

1 Modification

Arrêté N°125 de 2009 sur la licence de boissons alcoolisées (Interdiction de vente) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 31 décembre 2009.

Le Premier ministre par intérim
(Ministre de l'intérieur par intérim)
SATO Kilman

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°125 DE 2009 SUR LA LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (INTERDICTION DE VENTE)

1 Article 2

Supprimer et remplacer l'article par

"2 Exemption

Les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de la période précisée à l'article 1 dans les heures normales d'ouverture des restaurants, hôtels, casinos, boîtes de nuit et bars aux clients de bonne foi pour consommation."



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD ACT [CAP 133]

Notice of Removal of Members of the Vanuatu Commodities Marketing Board Order No. 2 of 2010

In exercise of the powers conferred on me by section 5(5) of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [CAP 133], I, Honorable **SATO KILMAN**, Deputy Prime Minister and Minister of Trade, Commerce, Industries, Investment and Tourism, remove the following persons as members of the Vanuatu Commodities Marketing Board:

Mr. Silver TARI - Chairman;

Mr. Jollie BOEILVIL – Vice Chairman;

Mr. Mathias TARI;

Mr. Austin BOE;

Mr. Noel WARI;

Mr. William TABI;

Mr. Wolford BOLAI;

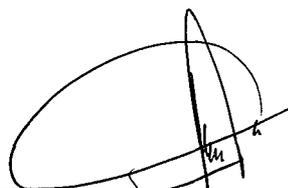
Mr. Donald FRANK;

Mr. Willie CHRISTIE; and

Mr. Clifford BICE.

This Notice of Removal commences on the date on which it is made.

Made at Port Vila this 1st day of FEBRUARY 2010.



Honorable SATO KILMAN
Deputy Prime Minister and Minister of Trade,
Commerce, Industries, Investments and Tourism

GOUVERNEMENT
DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU

MINISTERE DES TERRES, DES
RESSOURCES NATURELLES ET
DU SERVICE DES EAUX

SAC POSTAL RESERVE 007,
PORT VILA,
TELEPHONE: (678) 23105
FAX: (678) 25165



GOVERNMENT
OF THE
REPUBLIC OF VANUATU

MINISTRY OF LANDS,
GEOLOGY, MINES, ENERGY
AND RURAL WATER SUPPLY

PRIVATE MAIL BAG 007, PORT VILA,
PHONE: (678) 23105
FAX: (678) 25165

Your ref:
Votre Ref:.....

Our Ref:
Notre Ref:.....

Date:.....

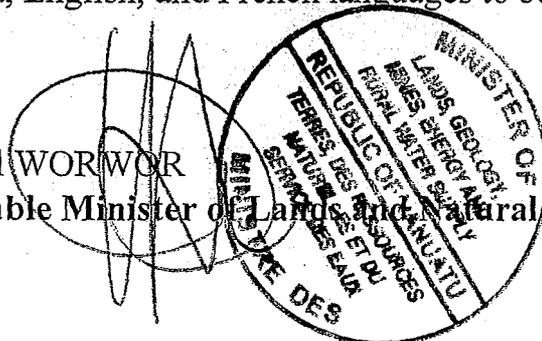
**DECLARATION THAT A LAND OR AN EASMENT IS REQUIRED
FOR A PUBLIC PURPOSE UNDER THE LAND ACQUISITION ACT
NO 5 OF 1992**

**MINISTERIAL POWER EXERCISED UNDER SECTION 4 OF THE
LAND ACQUISITION ACT NO 5 OF 1992**

I, Honorable Raphael WORWOR, Minister of Lands and Natural Resource decides under section 4 of the Land Acquisition Act No 5 of 1992, that Land Titles: 04/3022/330 at Santo is needed for public purpose and will be acquired under this Act.

I, therefore, direct the acquiring officer to cause such declaration in the Bislama, English, and French languages to be published in the Gazette.

Raphael WORWOR
Honorable Minister of Lands and Natural Resources





DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708

REPUBLIK BLONG VANUATU,
SKEDUAL.1

LAN AKWISSISEN (FORM) REGULEISEN NAMBA 32 LONG 1994

PUBLIK NOTIS

I KO LONG:

Ol kastom ona, olman we oli kat interest long graon we oli kolem "Piria" we I stap long LUGANVILLE long SANTO we oli kat raet blong ko tru long graon we oli kolem Land title: 04/3022/330 we stap long island blong SANTO.

NOTICE I KO LONG YUFALA;

1. Se Minister I desaed se graon we oli kolem Land Title: 04/3022/330 we I stap long "PIRIA" land long Santo bambae I save kam olsem wan ples blong buildem wan transmitter tower blong saed blong E-Government project.
2. Stat long 19th March, 2009 mo afta dei ia I ko , bambae akwaering officer or wan narafala officer ia I givim raet long hem blong bambae I go insaet long graon ia wetem ol man blong makem special wok wetem ol tul, material, trak mo animol we oli stret blong makem wok ia mo bambae oli makem evri samting blong faenemaot sipos graon ia I gut blong oli buildim wan Transmitter tower.

Notice ia I ko long kastom ona o representative blong kastom ona tede namba 19th March, 2009.

Akwaering ofisa

PETER PATA – A/Srn Valuer

Signed – Director blong Lands

Olketa kastom ona/ Representative

Nem mo Signeja

Chief Joram Nalaga
of Baetara
Chief representative
of Baetara

Deit 19th March, 2009

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708



DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708

REPUBLIQUE DE VANUATU
ANNEXE 1
REGLEMENT NO DE 1994 SUE L'ACQUISITION DE TERRES (FOEMULAIRE)

AVIS PUBLIQUE

AUX: Propriétaires coutumiers et personnes intéressées par la terre connue sous le nom d' "PIRIA" sur de le LUGANVILE sur SANTO ou par la certitude sur la terre connue sous le nom di titre: **04/3022/330**

VOUS ETES AVISES

1. Que le Ministre a decide que la terre connue sous le Titre **04/3022/330** situe sur le lieu dit "PIRIA" sur l'île de SANTO pourra etre declarer comme un tour de transmission par un E-project Gouvuernementel.
2. Qu' a compter du **19th Mars, 2009**, le fonctionnaire acquerreur agent autorise par celui-ci pourra entre la terre accompagne des personnal, equipement, material, vehicules et animaux qui peuvent etre necessaires et doit prendre toutes less dispositions pour s'assurer que ce lieu convient a la construction d'une Tour de Transmission.

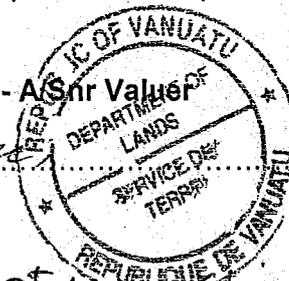
Le present avis a ete remis au proprietaire coutumier ou la personne le representant , le **19th Mars, 2009**.

Le fonctionnaire acquerreur

PETER PATA - ASnr Valuer

Signature – Directeur des Terres

[Signature]



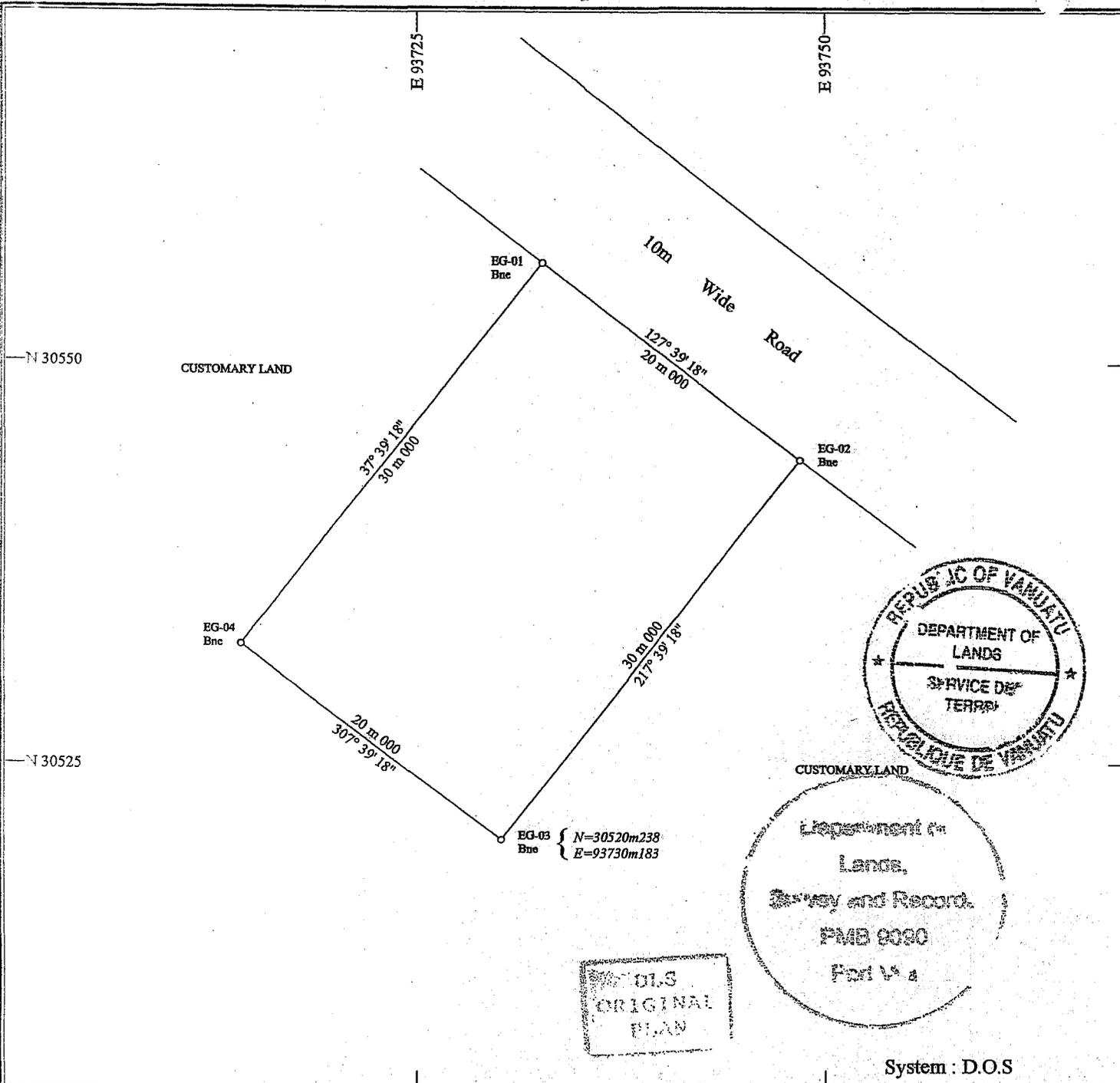
Le(s) Proprietaire(s) coutumier(s)/ Representant:

Nom(s) et signature(s)

Chief Jerom Natu Chief representant of Boetara family.

Date **19th Mars, 2009**

[Signature]



REPUBLIC OF VANUATU



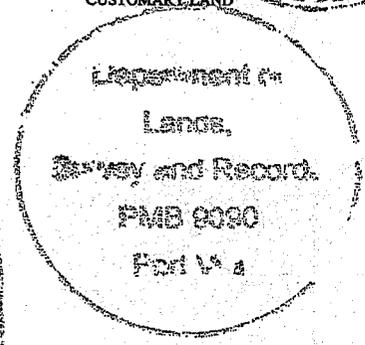
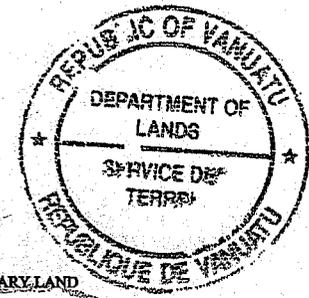
REPUBLIQUE DE VANUATU

Island Ile **SANTO**

Title Titre **04/3022/330**

Name of Property *e-gov. Tower - santo*
Nom de la propriete

Area Superficie 00 ha 06 a 00 ca



REPUBLIC OF VANUATU
Department of Lands, Survey and Records
Director of Lands, Survey & Records

[Signature]

Scale 1:250
Echelle

Date 12 MAR 2009

Survey Department		Service Topographique	
Surveyed by ...DLSR Levé par	Computed by ...TKanas... Calculé par	Checked by ... Vérifié par	SR
Drawn by ...RAJ... Dessiné par	Checked by ...TK... Vérifié par	Approved by ... Approuvé par	21116

System : D.O.S

REPUBLIQUE DE VANUATU
MINISTERE DES TERRES



REPUBLIC OF VANUATU
MINISTRY OF LANDS

PACIFIQUE SUD

SOUTH PACIFIC

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS

Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government

Telephone: (678) 22892

Fax : (678) 27708

Your ref :

Vorte Ref :

Our ref :

Notre Ref :

Date :/...../.....

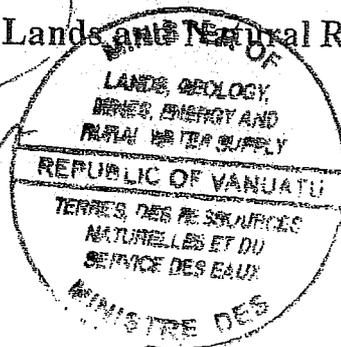
DECLARATION THAT A LAND OR AN EASEMENT IS REQUIRED FOR A PUBLIC PURPOSE UNDER THE LAND ACQUISITION ACT NO.5 OF 1992

MINISTERIAL POWER EXERCISED UNDER SECTION 4 OF THE LAND ACQUISITION ACT NO.5 OF 1992

I, Honorable Raphael WORWOR, Minister of Lands and Natural Resource decides under Section 4 of the Land Acquisition Act No.5 of 1992, that the portion of land, title no: 09/0713/048 at Tempeko Custom Land At Lakatoro on Malekula is needed for public purpose and will be acquire under this Act.

I, therefore, direct the acquiring officer to cause such declaration in the Bislama English and French languages to be published in the Gazette.

Raphael WORWOR
Honorable Minister of Lands and Natural Resources



REPUBLIQUE DE VANUATU
MINISTÈRE DES TERRES
PACIFIQUE SUD



REPUBLIC OF VANUATU
MINISTRY OF LANDS
SOUTH PACIFIC

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708

REPUBLIC OF VANUATU
SCHEDUL 1
LAND ACQUISITION (FORMS) REGULATION No 32 OF 1994

PUBLIC NOTICE

To:

The Custom owners of and persons interested in the Land known in custom as "TEMPEKO" Land or easement over land Title: 09/0713/048 at Malekula Island.

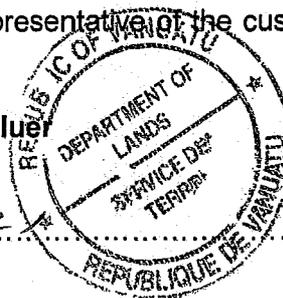
TAKE NOTICE:

1. That the minister has decide that the Land known as land Title: 09/0713/048 at LAKATORO, MALEKULA is likely to be acquired for the purpose to construct Transmitter station towers for E-Government project purpose.
2. That on and from the 25th March, 2009, the acquiring officer or an officer authorized by the Acquiring officer shall enter on the Land with such persons as may be necessary and shall carry out all necessary to ascertain whether that land is suitable for constructing the Transmitter tower.

This notice was given to the custom owners or the representative of the custom owners today the 25th March, 2009

Acquiring Officer: **PETER PATA – A/Snr Valuer**

Signature Director of Lands:



Custom Owner(s)/ Representative

Name(s): **FAMILY KILMAN represented by WALTER KILMAN**

Signature:

Date : **25th March, 2009**

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708



DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708

REPUBLIQUE DE VANUATU ANNEXE 1
REGLEMENT NO DE 1994 SUE L'ACQUISITION DE TERRES (FOEMULAIRE)

AVIS PUBLICQUE

AUX: Propriétaires coutumiers et personnes interesseees par la terre connue sous le nom d' "**Tempeko**" sur de le **Lakatoro** sur **MALEKULA** ou par la certitude sur la terre connue sous le nom di titre: **09/0713/048**

VOUS ETES AVISES

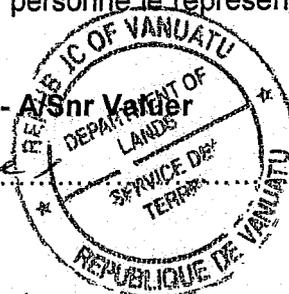
1. Que le Ministre a decide que la terre connue sous le **Titre 09/0713/048** situe sur le lieu dit **Tempeko** sur l'ile de **Malikolo** pourra etre declarer comme un tour de transmission par un E-project Gouvuernementel.
2. Qu' a compter du **25th March, 2009**, le fonctionnaire acquerreur agent autorise par celui-ci pourra entre la terre accompagne des personnal, equipement, material, vehicules et animaux qui peuvent etre necessaires et doit prendre toutes less dispositions pour s'assurer que ce lieu convient a la construction d'une Tour de Transmission.

Le present avis a ete remis au proprietaire coutumier ou la personne le representant , le **25th Mars, 2009**.

Le fonctionnaire acquerreur

PETER PATA - A/Snr Vardar

Signature – Directeur des Terres



Le(s) Proprietaire(s) coutumier(s)/ Representant:

Nom(s) et signature(s)

La Famille **KILMAN** represente par **WALTER KILMAN**

Date **25th Mars, 2009**

Attn: Walter Kilman

REPUBLIQUE DE VANUATU
MINISTÈRE DES TERRES
PACIFIQUE SUD



REPUBLIC OF VANUATU
MINISTRY OF LANDS
SOUTH PACIFIC

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708

REPUBLIK BLONG VANUATU,
SKEDUAL.1
LAN AKWISSISEN (FORM) REGULEISEN NAMBA 32 LONG 1994

PUBLIK NOTIS

I KO LONG:

Oi kastom ona, olman we oli kat interest long graon we oli kolem "TEMPEKO" we I stap long Lakatoro long Malekula we oli kat raet blong ko tru long graon we oli kolem Land title: **09/0713/048** we stap long island blong **MALEKULA**.

NOTICE I KO LONG YUFALA

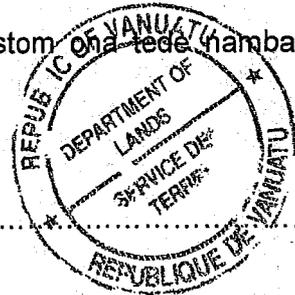
1. Se Minister I desaed se graon we oli kolem Land Title: **09/0713/048** we I stap long Tempeko land long Malekula bambae I save kam olsem wan ples blong buildem wan transmitter tower blong saed blong E-Government project.
2. Stat long **25th March, 2009** mo afta dei ia I ko , bambae akwaering officer or wan narafala officer ia I givim raet long hem blong bambae I go insaet long graon ia wetem ol man blong makem special wok wetem ol tul, material, trak mo animol we oli stret blong makem wok ia mo bambae oli makem evri samting blong faenemaot sipos graon ia I gut blong oli buildim wan Transmitter tower.

Notice ia I ko long kastom ona o representative blong kastom ona tede namba **25th March, 2009**.

Akwaering ofisa

PETER PATA – A/Srn Valuer

Signed – Director blong Lands
(Olketa kastom ona/ Representative)



Nem mo Signeja

FAMILY KILMAN represented by WALTER KILMAN

Deit: **25th March, 2009**

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS
Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government
Telephone : (678) 22892
Fax : (678) 27708

E 41000

E 41500

E 42000

N 67000

N 66500

Customary Land

Customary Land

ACCESS 10 METERS WIDE

ROAD 20m WIDE

REPUBLIC OF VANUATU



REPUBLIQUE DE VANUATU

Island Ile **MALEKULA**

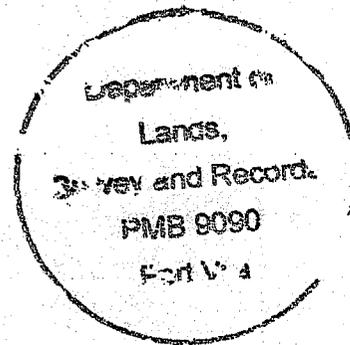
Title Titre **09/0713/048**

Sheet 2 of 2

Name of Property **ACCESS**
Nom de la propriété

Area Superficie.....00 ha.....06 a.....96 ca.....

REPUBLIC OF VANUATU
Department of Lands, Survey and Records
Director of Lands, Survey & Records



DLS ORIGINAL PLAN

Scale 1:5000
Echelle

Date 12 MAR 2009

Survey Department		Service Topographique	
Surveyed by ...DLSR. Levé par	Computed by...RAJ... Calculé par	Checked by RAJ Vérifié par	SR
Drawn byRAJ. Dessiné par	Checked by ...MK..... Vérifié par	Approved by RAJ Approuvé par	21077

System : D.O.S

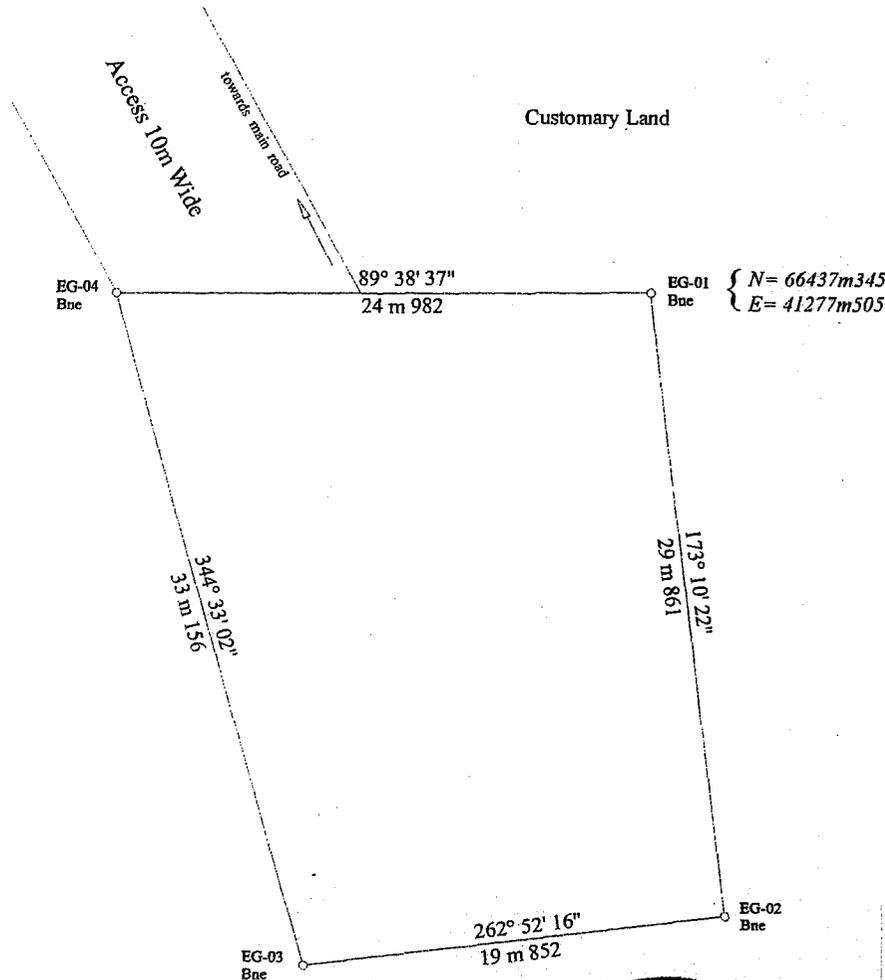
E 41250

E 41275

N 66 150

N 66 125

N 66 00



REPUBLIC OF VANUATU



REPUBLIQUE DE VANUATU

Island Ile **MALEKULA**

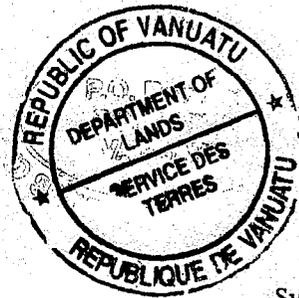
Title Titre **09/0713/048**

Sheet 1 of 2

Name of Propertye.gov. Tower - Lakatoro.....
Nom de la propriete

Area Superficie00 ha.....06 a.....96 ca.....

REPUBLIC OF VANUATU
 Department of Lands, Survey
 and Records
 Director of Lands, Survey & Records
[Signature]



System : D.O.S

Scale 1:250
Echelle

Date: 12 MAR 2009

Survey Department		Service Topographique	
Surveyed by ...DLSR. Levé par	Computed by...RAJ... Calculé par	Checked by <i>[Signature]</i> Vérifié par	SR
Drawn byRAJ.. Destiné par	Checked by ...MK..... Vérifié par	Approved by <i>[Signature]</i> Approuvé par	21077

REPUBLIQUE DE VANUATU
MINISTERE DES TERRES



REPUBLIC OF VANUATU
MINISTRY OF LANDS

PACIFIQUE SUD

SOUTH PACIFIC

DEPARTMENT OF LANDS, SURVEY AND RECORDS

Private Mail Bag 9090, Port Vila, Vanuatu Government

Telephone: (678) 22892

Fax : (678) 27708

Your ref :

Vorte Ref :

Our ref :

Notre Ref :

Date :/...../.....

**DECLARATION THAT A LAND OR AN EASEMENT IS REQUIRED FOR A PUBLIC
PURPOSE UNDER THE LAND ACQUISITION ACT NO.5 OF 1992**

MINISTERIAL POWER EXERCISED UNDER SECTION 4 OF THE LAND ACQUISITION
ACT NO.5 OF 1992

I, Honorable Raphael WORWOR, Minister of Lands and Natural Resource
decides under Section 4 of the Land Acquisition Act No.5 of 1992, that the portion
of land, title no: 12/0541/013 at Kakola Area on Efate is needed for public
purpose and will be acquire under this Act.

I, therefore, direct the acquiring officer to cause such declaration in the
Bislama, English, and French languages to be published in the Gazette.

Raphael WORWOR
Honorable Minister of Lands and Natural Resources



REPUBLIC OF VANUATU

SCHEDUL 1

LAND ACQUISITION (FORMS) REGULATION NO.32 OF 1994

PUBLIC NOTICE

TO: The Custom Owners of and persons interested in the Land known in custom as Laknawi at Kakola or easement over land earmarked for the E-Government project at Kakola on **Efate Island** :

TAKE NOTICE:

1. That the Minister has decided that the land earmarked for E-Government project at Kakola, Efate is likely to be acquired for the purpose of constructing a microwave tower for the E-Government.
2. That on and from the 05th June 2009, the acquiring officer or an officer authorized by the Acquiring officer shall enter on the Land with such persons as may be necessary and shall carry out all necessary assessments to ascertain whether that land is suitable for constructing a microwave tower.

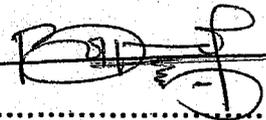
This notice was given to the Custom Owners or the Representative of the Custom Owners or the Representative of the Custom Owners;

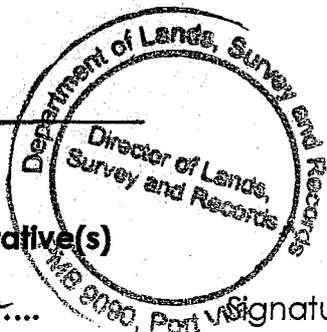
Today the 05th of June, 2009

Acquiring Officer:

Rocky Adams

Signature Director of Lands:





Custom Owner(s)/Representative(s)

Name(s): SAMI KALAN

Signature: 

Date: 05/06/09

REPUBLIQUE DE VANUATU

ANNEXE 1

REGLEMENT NO DE 1994 SUE L'ACQUISITION DE TERRES

(FOEMULAIRE)

AVIS PUBLIQUE

AUX: Proprietaires coutumiers et personnes interessees par la terre connue sous le nom d'une partie de terrain déjà propose et bien determine pour ce Projet E-Gouvernement à **Kakola** sur L'ile de **Efate**.

VOUS ETES AVISES

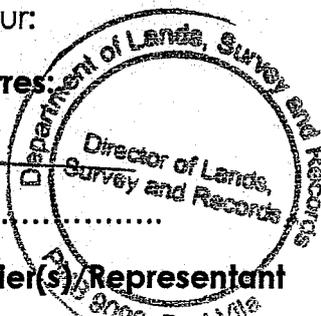
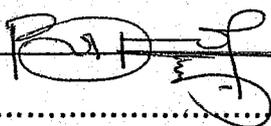
1. Que le Ministre a decide que la terre connue sous le lieu dit **Kakola** sur l'ile de Efate pourra etre declarer comme un tour de transmission par un projet E-Gouvernement.
2. Qu' a compter du 05 juin, 2009, le fonctionnaire acquerreur agent autorise par celui-ci pourra entre la terre accompagne des personne, equipement, material, vehicules et animaux qui peuvent etre necessaries et doit prendre toutes les dispositions pour s'assurer que ce lieu convient a la construction d'un tour de transmission par un projet E-Gouvernement.

Le present avis a ete remis au proprietaire coutumier ou la personne le representant le 05 Juin, 2009

Le fonctionnaire acquerreur:

Rocky Adams

Signature -Directeur des Terres:



Le(s) Proprietaire(s) coutumier(s) Representant

Nom (s): S. M. KALAN

et Signatur(s): 

Date: 05.10.09

REPUBLIK OF VANUATU

SCHEDUL 1

LAN AKWISSISEN (FORM) REGULEISEN NAMBA 32 BLONG 1994

PUBLIC NOTICE

I KO LONG: Ol Kastom Ona, ol man we oli kat interest long graon we hemi Pat blong Kakola Vilij long Efate (we oli makem blo E-Government Project) Mo olgeta we oli kat raet blong ko tru long graon ia:

NOTICE I KO LONG YUFALA:

1. Se Minister i desaed se graon ia we I pat blong Kakola Vilij bambae I save kam olsem wan ples blong buildem wan Microwave Tower blong E-Government project.
2. Stat long 05th June, 2009 mo afta dei ia I ko, bambae akwaering officer or wan narafala officer ia I givim raet long hem blong bambae I ko Insaet long graon ia wetem ol man blong makem special wok wetem ol tul, material, trak mo animol we oli stret blong makem wok ia mo bambae oli makem everi samting blong faenemaot sipos graon ia I gut blong oli buildim wan correctional centre.

Notice ia I ko long Kastom Ona o Representative blong Kastom Ona tedei namba 05th June, 2009.

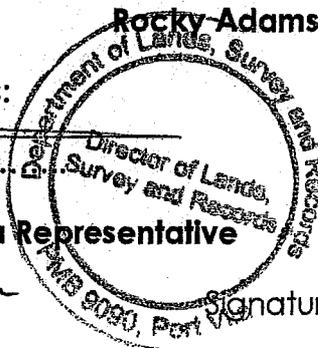
Akwaering ofisa:

Signed – Director blong Lands:

(Olgeta **Kastom Ona**)/(Olgeta **Representative**

Name(s): *S.A.M. KALISA*

Signature: *[Signature]*



Date: *05/06/09*

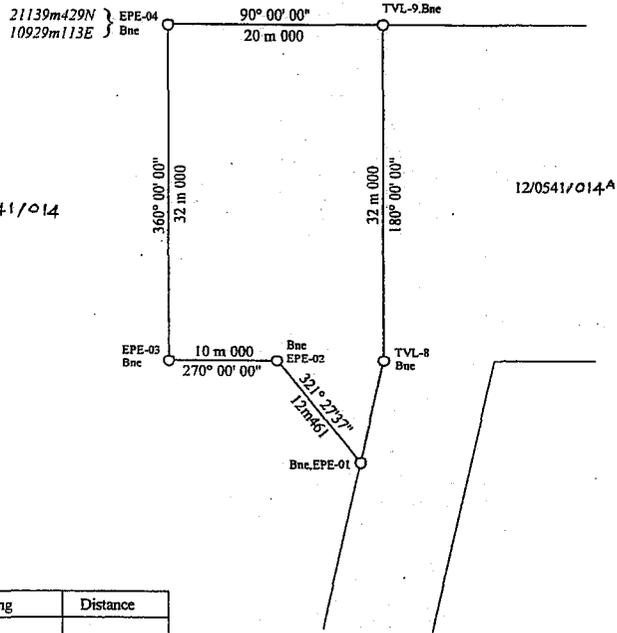
10900mE

10950mE

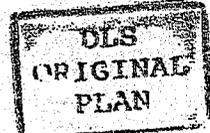
11000

21150mN

21100mN



Point	Bearing	Distance
TVL-8 - EPE-1	192°55'15"	10 m 000



System : TM 77.

REPUBLIC OF VANUATU



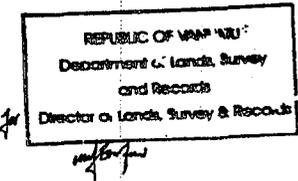
REPUBLIQUE DE VANUATU

Island Ile EFATE

Title Titre 12/0541/013

Name of Property EProject Tower Melelana
Nom de la propriete

Area Superficie 00 ha 06 a 89 ca



Scale 1:500
Echelle

Date 07 AUG 2009

Survey Department		Service Topographique	
Surveyed by ...DLSR. Levé par	Computed by MKW... Calculé par	Checked by ... Vérifié par	SR
Drawn byR. Anu.. Dessiné par	Checked by ... Vérifié par	Approved by ... Approuvé par	22066



REPUBLIC OF VANUATU

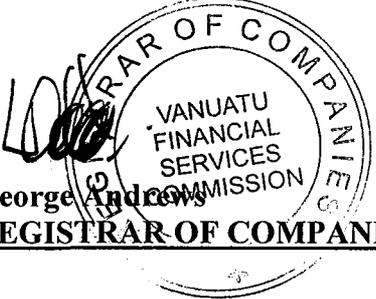
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

**BV PTY LIMITED
DAISY HOLDINGS LIMITED
DJN LTD
DILONG INVESTMENT (VANUATU) LIMITED
DIVE (SANTO) LIMITED**

Dated at Port Vila this Second day of February 2010.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the name of

CURADERM GLOBAL LIMITED
CHIA TAILAND COMPANY (VANUATU) LIMITED
COMPAGNIE TROPICALE LIMITED
CDV LIMITED
CASTAWAY TOURISM HOLDINGS LIMITED
COMMERCIAL ACCEPTANCE LIMITED
CENTUAURUS LIMITED
COMMERCIAL DEVELOPMENTS (VANUATU) LIMITED
COFFEE ENTERPRISE LIMITED
CLEAWATER LIMITED
CREST LIMITED
COSMOS LIMITED
CRYSTAL WATERS ESTATE LIMITED
CONTI-KING LIMITED
CORAL SEA BREEZE ESTATE LIMITED
CASIMAX VANUATU LIMITED
COCONUT OIL PRODUCTION HOLDINGS LIMITED
CORPORATE BUREAU LIMITED
CHAMPAGNE BAY DEVELOPMENTS LIMITED
CAPITOL SEVEN FM LIMITED
CAPE POINT LIMITED
CARO HOLDINGS LIMITED
CGR GROUP HOLDINGS LIMITED
CHAUVET HOLDINGS LIMITED
CASA HOLDINGS LIMITED
CLUB VANUATU LIMITED
BEACHFRONT PROPERTIES LIMITED
[REDACTED]
SARARI COASTAL ROAD LIMITED

Will be struck off of the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three month from the date of this notice.

Dated at Port Vila the Second day of February 2010


George Andrew
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the names:-

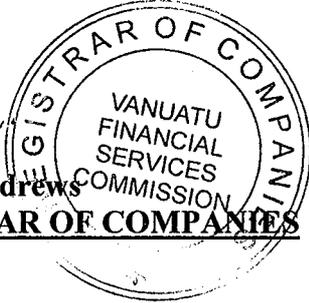
BEACH & SEA LIMITED
BUSINESS MANAGEMENT SERVICES LIMITED
BROTHERHOOD OF KAVA LIMITED
BEACH CLUB LIMITED
BELFAST HOLDINGS LIMITED
BIG BAY LAND SERVICES LIMITED
BREAKAS BEACH ESTATE
BAREFOOT TRADERS LTD
BOTLENG ISLAND TRADING COMPANY LIMITED
BOKISSA LIMITED
DOCKSIDE BAR LIMITED
DIVAMONDO LIMITED
DEVELCORP LIMITED
DINH CORPORATION LIMITED
DINH TRADING LIMITED
DENAS (VANUATU) LIMITED
DXGLOBAL LIMITED
DAEL ROETA MAVIN LIMITED
DROGHEDA LIMITED
DELPAC LIMITED
DEVILS POINT INVESTMENTS LIMITED
CAPITAL HOLDINGS LIMITED
NEW HEBRIDES INVESTMENTS HOLDINGS LIMITED
BLUE SUB TOURS LIMITED
BLACK MAGIC HOLDINGS LTD
BRETON HOLDINGS LIMITED
BANYAN NOMINEES LIMITED
BEDROCK CAR RENTALS (VANUATU) LIMITED
B&L INDUSTRIES LIMITED

BEKOZ SERVICES LIMITED
COMPAGNIE TRANSPORT MARITIME LIMITED
B&P INVESTMENTS LIMITED
BILLBOQUET LIMITED
B&C LIMITED
BARE HOLDINGS LIMITED
BIO-PRODUCTS PROCESSING (VANUATU) LIMITED
BURKUTUNA FOOTPRINTS LIMITED
BEACHFRONT DEVELOPMENT LIMITED
BLUE WATER CHARTERS LIMITED
BAY WATER LIMITED

Will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Port Vila this Second day February 2010


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

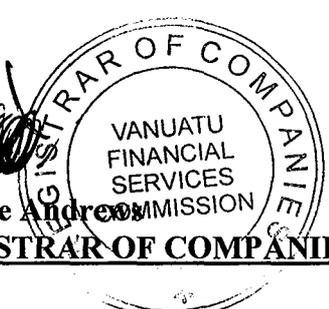
THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the name of

Company Number	: 3103
Company Name	: DELTON PERSONEL INTERNATIONAL LIMITED
Date of Incorporation	: 11 November 1986
Company Type	: Private Exempted Company limited by Shares

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice

Dated at Port Vila this eighteenth day of December 2009.


George Andrews

REGISTRAR OF COMPANIES